



n° 9 / 2017

... Actu de la semaine ...

## **Contenu des annonces de location déposées par des agents immobiliers**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, les annonces de location diffusées par des agences immobilières devront, peu importe le support utilisé, respecter le contenu suivant :

- montant du loyer mensuel + charges récupérables, suivi de la mention « par mois », si nécessaire la mention « charges comprises » ;
- montant des charges récupérables et modalités de leur règlement ;
- montant du dépôt de garantie ;
- location meublée ou non ;
- montant total TTC des honoraires du professionnel mis à la charge du locataire, suivi de la mention « honoraires charge locataire », le plafond des honoraires de mise en location, dans le Tarn 8 €/m<sup>2</sup> ;
- montant TTC des honoraires à la charge du locataire concernant la réalisation de l'état des lieux (pour pouvoir vérifier le plafonnement des honoraires, dans le Tarn 3 €/m<sup>2</sup>) ;
- commune et, le cas échéant, arrondissement dans lequel se situe le bien (afin de vérifier, dans les zones concernées, le respect de l'encadrement des loyers, le Tarn n'est pas concerné par cette mesure) ;
- surface du bien loué exprimée en m<sup>2</sup> de surface habitable ;
- si le loyer est soumis à encadrement (tel n'est pas le cas dans le Tarn), montant du complément de loyer exigé.

Les prix des prestations de l'agent immobilier et leur mode de calcul, quand ils sont fixés par tranches, doivent être affichés.

Ces informations doivent être aisément accessibles sur internet (site de l'agence immobilière ou non).

*Source :*

*Arrêté du 10 janvier 2017*

*Réalisé le 24 mars 2017*